



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 10782

Texte de la question

M. Christian Franqueville souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les couples âgés concernés par la prestation spécifique dépendance. L'allocation compensatrice pour tierce personne disparaît progressivement, cédant la place à la prestation spécifique dépendance sans compensation adéquate pour certains conjoints handicapés. Il est notable que la personne dont le conjoint est placé dans un établissement spécialisé ne peut subvenir à ses besoins personnels (même avec une retraite confortable de 6500 ou 7500 francs) au vu des prix de pensions des maisons spécialisées qui dépassent très souvent le montant mensuel de la retraite. Même si l'obligation alimentaire joue alors pour les parents en ligne directe, tous ne peuvent y subvenir pour diverses raisons, qu'elles soient familiales ou professionnelles. Il aimerait connaître son avis sur ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité est attentive aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives au dispositif de la prestation spécifique dépendance (PSD) instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. La mise en oeuvre de cette loi est réalisée dans des conditions qui posent problème, notamment dans le cas des personnes âgées hébergées en établissement. Le bilan intermédiaire qui a pu en être établi fait apparaître des disparités importantes suivant les départements en ce qui concerne le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile, et surtout pour le montant de la prestation en établissement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé au Parlement dans le cadre du débat sur le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, un amendement comportant deux types de dispositions dont l'une vise notamment à poser le principe d'un barème minimal au plan national. Les montants de ce barème seraient établis en tenant compte des règles appelées à régir la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes afin de garantir une application équitable et efficace de ces deux réglementations dans l'intérêt des personnes âgées dépendantes. Un bilan complet de l'application de cette loi sera présenté au début de l'automne au Comité national de la coordination gérontologique. L'examen de ce bilan, parallèlement aux conclusions de la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances chargée d'élaborer des propositions - attendues très prochainement - en vue d'une redéfinition de l'ensemble des aides à domicile, conduira le Gouvernement à prendre, ou à proposer au Parlement, le cas échéant, les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10782

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 1998

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1137

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3425